



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-012 DELIBERATION « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVES ET DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (LAMINARIA DIGITATA ET HYPERBOREA) DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n°2023-008 « **ALGUES-CRPMEM - A** » du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria Digitata et Hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-017 "**RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPMEM - A**" du 30 août 2019 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;

ADOpte

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux licences de récolte à pied des algues de rive et aux licences de pêche des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Article 2 – Lieux de dépôt des demandes de licences

Les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant au statut de demande en première installation, les demandes répondant aux situations de changement d'armateur et les demandes de licences de récolte d'algues de rive, qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CRPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

Article 3 : Date de dépôt des demandes de licences en Bretagne

Pour les renouvellements et les nouvelles demandes, les dossiers de demandes de licence pour la région Bretagne doivent être déposés **conformément aux dates fixées ci-après**. Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de première installation, déposées au-delà des dates fixées ci-dessus seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licence.

| Secteur | Métiers /Gisements -Secteur | Date de dépôt |
|----------|---------------------------------------|---|
| BRETAGNE | Récolte du goémon poussant en mer | Du 1 ^{er} au 30 septembre |
| | Algues de rive – Extraits annuels | Du 15 octobre au 15 novembre de chaque année |
| | Algues de rive – Extraits saisonniers | A compter du 01 ^{er} janvier de chaque année |

Article 4 : Disposition diverse

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES